

LOI N° 78-017 DU 11 JUILLET 1978, PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI
DE LA GARANTIE DE L'ETAT AUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR LES ENTREPRISES
PUBLIQUES ET PRIVEES

LE CONSEIL LEGISLATIF A ADOPTE,

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION; PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

T I T R E I

DE L'AUTORISATION D'EMPRUNTER A L'EXTERIEUR

Article 1er : Aucune Entreprise Publique ou privée ne peut emprunter à l'extérieur sans l'autorisation écrite du Commissaire d'Etat aux Finances, autorisation fondée sur les avis techniques préalables de l'Office de Gestion de la Dette Publique.

Toutefois, sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article, toute demande d'emprunter à l'extérieur, émanant d'une entreprise oeuvrant à l'intérieur du pays, doit porter l'avis préalable du Commissaire de Région dans le ressort duquel est installée l'Entreprise.

Article 2 : Toute demande d'autorisation d'emprunter à l'extérieur fait l'objet d'un examen approfondi tant du point de vue de l'Entreprise que de celui du projet présenté.

Toutefois, priorité absolue sera donnée à l'examen des demandes ayant pour but l'équipement et le développement économique-social de l'intérieur du pays.

Article 3 : L'emprunteur doit, conformément à l'article 2 ci-dessus, déposer au Département des Finances un dossier comprenant :

a) en ce qui concerne l'Entreprise :

- les documents comptables suivants : bilans, comptes de résultats des trois derniers exercices;
- la situation des engagements garantis et non garantis;
- la situation vis-à-vis du fisc.

b) en ce qui concerne le projet.:

- un plan détaillé de l'investissement;
- le schéma de financement et
- une étude prévisionnelle de rentabilité.

Article 4 : Les dispositions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus ne sont pas d'application aux nouvelles Entreprises.

T I T R E II

DE LA GARANTIE DE L'ETAT

Article 5 : Les Entreprises qui le veulent, peuvent recourir à la garantie de l'Etat pour les emprunts à contracter.

A cet effet, elles déposent leur dossier au Département des Finances.

Article 6 : Le Commissaire d'Etat aux Finances est tenu d'informer toute Entreprise requérante, endéans les 5 mois qui suivent la date du dépôt du dossier, du sort réservé à sa demande de garantie d'emprunt intérieur ou extérieur.

